

Commission Départementale de l'Arbitrage
Réserve Technique – procès-verbal n° RT1
Vendredi 16 octobre 2020

Présidence : M. Bernard Vaillant (Président de la CDA)

Membres présents : MM. Richard Corbiat, Laurent Fouché, Jean-Paul Chamoulaud, Philippe Paulhac, Jean-Louis Puaud, Hervé Zago

Saison 2020-2021 – Réserve Technique n° 1

1 – Identification

Match n° 23224182 (52921.1) – Coupe du District –Dimanche 04 octobre 2020 – 15h00
Vars AS 1(590613) – Exideuil AS 1 (560145)

Score : 1 but à 4

Arbitre officiel : Abdellatif Karzazi (2338167255)

Arbitres assistants: Charles Vervaecke(2548374075)

Philippe Papot (1110334534)

Réserve adressée par courriel en date du mercredi 07 octobre 2020

2 – Intitulé de la réserve

Courriel du Club de l'AS Vars 1 en date du mercredi 07 octobre 2020.

Je souhaite porter réserve et appuyer cette réserve sur plusieurs points du match concernant l'arbitre de centre, l'arbitre assistant d'Exideuil et le n°7 d'Exideuil.

3 – Nature du jugement

Après études des pièces versées au dossier,
la section « Formation – Stages – Lois du jeu » de la commission départementale de l'arbitrage (CDA) jugeant en première instance,

4 – Recevabilité

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la FFF que, pour être recevable en la forme, une réserve technique doit être formulée par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ; être formulée par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ; la section « Formation – Stages – Lois du jeu » de la CDA constate que la réserve n'a pas été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux ; Attendu que conformément à l'article 186 des règlements généraux, la réserve a été confirmée par courrier à entête du club, le mercredi 07 octobre 2020.
En conséquence, La section « Formation – Stages – Lois du jeu » de la CDA déclare, la réserve IRRECEVABLE EN LA FORME.

4 – Décision

Par ces motifs,

La commission départementale de l'arbitrage DIT CETTE RESERVE IRRECEVABLE, CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN et transmet le dossier à la commission départementale des compétitions du District de Football de la Charente pour HOMOLOGATION du résultat.

Dans le cadre de l'article 9 du statut de l'arbitrage et conformément à l'article 190 des Règlements Généraux, la présente décision de la Commission Départementale de l'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique.

*Le président de la C.D.A
Bernard Vaillant*

*Le secrétaire,
Laurent Fouché*

